

**Décret n°82-455 du 20 septembre 1982
portant création de communes. Modifié par D.82/557 du 5.11.82**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 2 juin 1972;

Vu la loi n°74-23 du 19 juin 1977 déterminant les communes et leur ressort territorial.

Vu le décret n°79-469 du 14 novembre 1979 portant érection de districts en arrondissements;

Vu le décret n°79-470 du 14 novembre 1979 portant création d'un arrondissement à Belabo;

Vu le décret n°81-448 du 4 novembre 1981 portant érection de districts en arrondissements;

Vu le décret n°81-509 du 4 décembre 1981 portant création d'arrondissements; Vu le décret n°81-520 du 11 décembre 1981 portant réorganisation de la province du Nord;

Vu le décret n°82-145 du 14 avril 1982 portant réorganisation administrative de l'arrondissement de Tcholliré,

DECRETE:

Article premier Les communes rurales ci-après dénommées sont créées pour compter de la date de signature du présent décret:

A-PROVINCE DE L'EST

1° Département du Haut-Nyong

Commune rurale de Dimako avec siège à Dimako, et comme ressort territorial celui de l'arrondissement de même nom.

2° Département de la Kadey.

- commune rurale de Kette avec siège à Kette, et comme ressort territorial celui de l'arrondissement de même nom.
- commune rurale de Mbang avec siège à Mbang et comme ressort territorial celui de l'arrondissement de même nom.

Le territoire de la commune rurale de Batouri est modifié en conséquence.

3° Département de Lom-et Djerem.

Commune rurale de Belabo avec siège à Belabo, et comme ressort territorial celui de l'arrondissement de même nom.

Le territoire de la commune rurale de Bertoua est modifié en conséquence.

B-PROVINCE DU NORD

1° Département de l'Adamaoua.

Commune rurale de Mbe avec siège à Mbe, et comme ressort territorial celui de l'arrondissement de même nom.

Le territoire de la commune rurale de Ngaoundéré est modifié en conséquence.

2° Département de Kaélé.

Commune rurale de Guidiguis avec siège à Guidiguis, et comme ressort territorial celui de l'arrondissement de même nom.

Le territoire de la commune rurale de kaélé est modifié en conséquence.

3° Département de la Bénoué.

Commune rurale de Rey-Bouba avec siège à Rey-Bouba, et comme ressort territorial celui de l'ancienne commune rurale de Tchollire.

4° Département de Logone - et-Chari.

Commune rurale de Logone avec siège à Logone, et comme ressort territorial celui de l'arrondissement de même nom.

Le territoire de la commune rurale de Kousseri est modifié en conséquence.

5° Département de Mayo-Danay.

- Commune rurale de Guere avec siège à Guere, et comme ressort territorial celui de l'arrondissement de même nom.
- Commune rurale de Maga avec siège à Maga, et comme ressort territorial celui de l'arrondissement de même nom.

Le territoire de la commune rurale de Yagoua est modifié en conséquence.

6° Département du Mayo-Louti.

- Commune rurale de Figuil avec siège à Figuil, et comme ressort territorial celui de l'arrondissement de même nom.
- Commune rurale de Mayo-Oulo avec siège à Mayo-Oulo, et comme ressort territorial celui de l'arrondissement de même nom.

Le territoire de la commune rurale de Guider est modifié en conséquence.

7° Département du Mayo-Sava.

- Commune rurale de Kolofata avec siège à Kolofata, et comme ressort territorial celui de l'arrondissement de même nom.
- commune rurale de Tokombere, et comme ressort territorial celui de l'arrondissement de même nom.

Le territoire de la commune rurale de Mora est modifié en conséquence.

8° Département du Mayo-Tsanaga.

- Commune rurale de Bourha avec siège à Bourha, et comme ressort territorial celui de l'arrondissement de même nom.
- Commune rurale de Koza avec siège à Koza, et comme ressort territorial celui de l'arrondissement de même nom.

Le territoire de la commune rurale de Mokolo est modifié en conséquence.

9° Département de Mayo Banyo

- Commune rurale de Bankim avec siège à Bankim, et comme ressort territorial celui de

l'arrondissement de même nom.

- commune rurale de Ngaoundal avec siège à Ngaoundal et comme ressort territorial celui de l'arrondissement de même nom.

Le territoire de la commune rurale de Tibati est modifié en conséquence.

C— PROVINCE DE L'OUEST

Département du Noun.

Commune rurale de Koutaba avec siège à Koutaba, et comme ressort territorial celui du district de même nom.

Le territoire de la commune rurale de Fomban est modifié en conséquence. Le présent décret sera enregistré puis publié au journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 20 septembre 1982.

**Le président de la République,
(e)AHMADOU AHIDJO.**